

ASSEMBLÉE NATIONALE31 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Rejeté

N° AS641

AMENDEMENT

présenté par

M. Bentz, Mme Hamelet, Mme Mélin, Mme Dogor-Such, Mme Bamana, Mme Loir, M. Muller,
M. Renault, M. Odoul, Mme Pollet, M. Casterman et M. Frappé

ARTICLE 6

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Le médecin transmet les informations relatives aux conditions fixées à l'article L. 1111-12-2 du présent code à la commission de contrôle et d'évaluation placée auprès du ministre chargé de la santé et mentionnée à l'article L. 1111-12-13. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le but de cet amendement est de favoriser la transparence des procédures d'aide à mourir.

En effet, une certaine opacité a été relevée à l'étranger, par exemple en Belgique.

Ainsi, dans son arrêt de chambre rendu dans l'affaire Mortier c. Belgique (requête n° 78017/17), la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a indiqué que la Convention européenne des droits de l'homme avait été violée compte tenu des défaillances du contrôle à posteriori.

Cet amendement permet d'obvier cette éventualité.